

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL C.V.M

638 rue Etienne Lenoir
ZAC KM Delta II
30900 Nîmes

Références : -
Code AIOT : 0006602035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SARL C.V.M implanté Puech Vert Ouest (Les Lauzières) 30000 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL C.V.M
- Puech Vert Ouest (Les Lauzières) 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006602035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de valorisation de matériaux par concassage/criblage. Transit de DIB, bois et végétaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	30 jours
6	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe 4	Sans objet
2	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511.9 Annexe 4	Sans objet
3	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511.9 Annexe 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	S CLASSEES		
4	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
7	ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INST	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des bacs de rétention sous tous les produits qu'il stocke sur le site.

Le plan affiché à l'entrée doit être refait.

Le registre des produits dangereux doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Puissance des installations

Prescription contrôlée :

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une		
------	---	--	--

	destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
a) Supérieure à 200 kW	E	-	
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	-	
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :			

l'installation, étant :			
a) Supérieure à 350 kW	E	-	
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW			

Constats :

L'inspection a pu consulter les notices techniques des concasseurs et des cribles, les puissances cumulées sont supérieures à 200 Kw, l'installation relève donc bien du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2515.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511.9 Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Surface de l'installation

Prescription contrôlée :

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		
1. Supérieure à 10 000 m ²	E	-	
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	-	

Constats : La surface totale de l'installation est de 17654 m ² , d'après les plans fournis environ la moitié de cette surface est utilisée pour du transit de produits minéraux. L'installation est donc en dessous du seuil des 10000 m ² et relève donc bien du régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2517.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511.9 Annexe 4			
Thème(s) : Situation administrative, Volume de stockage			
Prescription contrôlée :			
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.		
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-	
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D		

Constats : L'inspection a constaté la présence de trois casiers abrités contenant des DIB, du bois et des végétaux. Le jour de l'inspection ces casiers n'étaient pas pleins mais leur volume est inférieur à 1000 m3. L'installation relève donc bien du régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2714.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Constats : L'installation est en bon état d'entretien. Des extincteurs sont présents dans les locaux et les engins. Des arrêts d'urgence sont présents sur les concasseurs, sur les cribles et sur le tapis de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'installation est équipée de trois shelters contenant du GNR, de l'AdBlue, des bidons d'huile, des bidons de liquide hydraulique et des cartouches de graisse, ces produits sont utilisés pour le

bidons de liquide hydraulique et des cartouches de graisse, ces produits sont utilisés pour le fonctionnement de la chargeuse et de la pelle mécanique du site. L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier excel ou apparaissent les quantités de GNR, les autres produits n'y figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant modifie son fichier excel "produits" en rajoutant l'AdBlue, l'huile, le liquide hydraulique et les cartouches de graisse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Une borne à incendie est présente de l'autre côté de la rue à environ 10 mètres du grillage de l'installation, un camion citerne rempli d'eau est également présent sur le site. Les extincteurs ont été contrôlés en mai 2024. Le réseau GSM ne fonctionne pas sur le site, l'opérateur du pont bascule dispose d'une ligne téléphonique fixe. Le plan du site présent sur le bungalow à l'entrée de l'installation n'est plus lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait refaire le plan présent à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux sur le site et l'exploitant déclare qu'il n'y en a jamais eu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à

double enveloppe.III. - Rétention et confinement.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/IDCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : L'inspection a constaté la présence de futs d'huile et d'une cuve d'AdBlue en dehors de tout bac de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours